

N° 05116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérard X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2005, présentée par M. Gérard X, élisant domicile.../... ;

M. X demande au tribunal administratif :

1°) de lui accorder la réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2000, dans la mesure où elles procèdent d'un chef de redressement portant sur l'évaluation de l'avantage en nature « logement » ;

2°) d'annuler la décision du 25 février 2005, par laquelle la direction des services fiscaux a rejeté sa réclamation concernant le redressement relatif à son impôt sur les revenus de l'année 2000 ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code territorial des impôts ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie : daaj – service du contentieux fiscal,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 94 du code territorial des impôts, qu'est imposable l'avantage en nature suivant : fourniture d'un logement meublé ou non, l'évaluation de cet avantage n'est pas remise en cause lorsqu'elle est au moins égale à 12 % du salaire-avantages en nature non compris ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X bénéficiait d'un logement de fonction à titre gratuit ; que l'évaluation de cet avantage en nature a été effectuée par le service en intégrant dans le salaire de base de l'intéressé, les indemnités de fonction ou d'astreinte qui lui ont été servies au titre de l'année 2000 ; qu'il est constant que le salaire qui sert de base de calcul à l'évaluation de cet avantage, au sens même du texte et dans le silence de celui-ci en ce qui concerne les indemnités, exclut lesdites indemnités qui ont le caractère de complément ou d'accessoire du salaire ; que la circonstance que les avantages en nature sont exclus, par le texte fiscal, de la détermination du salaire servant de base à l'évaluation forfaitaire de 12 %, n'implique pas corrélativement et nécessairement, dans le silence du texte, que les indemnités versées y seraient intégrées ; que, par voie de conséquence, le requérant est fondé à soutenir que l'administration fiscale a fait une inexacte application des dispositions sus mentionnées de l'article 94 du code des impôts ; que les indemnités versées au titre de l'année 2000 doivent être exclues du montant du salaire servant de base à l'évaluation de l'avantage en nature dont a bénéficié M. X, qu'une réduction du complément d'impôt mis à sa charge au titre de l'année 2000 doit par suite lui être accordée dans cette mesure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est accordé à M. X une réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles a été assujetti au titre de l'année 2000 et correspondant à la réduction de ses bases d'impositions dans les conditions indiquées dans les motifs du présent jugement.